



CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Annon

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol 2

St-Hyacinthe, 27 Mai 1892

No. 14

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclamé au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant de leur cotisation d'administration supplémentaire; la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

SECOURS MUTUEL

LÉGISLATION FRANÇAISE

Les Sociétés fondées postérieurement au décret du 26 mars 1852 sont de deux sortes : les unes sont communales, c.-à-d., aux termes de l'art. 1er du décret, créés "par les soins du maire et du curé". Le préfet déclare leur utilité après avoir pris l'avis du Conseil Municipal. Chacune de ces sociétés peut embrasser dans sa circonscription deux ou plusieurs communes voisines entre elles lorsque la population de chacune est inférieure à mille habitants. Les autres, aux termes de l'art. 18, s'établissent en dehors de l'action municipale par l'initiative des particuliers. Le préfet peut les approuver sans prendre l'avis du conseil municipal. Ces deux catégories de sociétés doivent se conformer strictement aux diverses conditions que nous avons déjà indiquées.

Quant aux sociétés formées antérieurement au décret du 26 mars 1852, une circulaire ministérielle en

date du 29 mai 1852, adressée aux préfets, s'exprime ainsi :

" Si elles demandent l'approbation, vous vous empresserez de les accueillir et vous n'exigerez de changement dans leur règlement que pour les articles en contradiction flagrante avec l'esprit du décret.

" Toute société ancienne ou nouvelle devra, pour être approuvée, admettre des membres honoraires, faire nommer son Président par le Président de la République et ne pas promettre de secours contre le chômage hors de là, vous avez toute latitude pour accepter ce que le temps et l'expérience auront consacré dans les statuts des sociétés déjà existantes. L'approbation donnée à une de ces sociétés vous dispensera de provoquer une fondation nouvelle, si la première suffit aux besoins et à la population de la localité."

Faire nommer le président par le Chef de l'Etat, consacrer le principe de l'admission de membres honoraires (la présence effective de ces membres n'étant pas légalement nécessaire au début), ne pas promettre de secours contre le chômage ; telles sont donc les trois conditions que l'administration impose aux Sociétés antérieures au décret, pour leur conférer l'approbation.

Les formalités administratives à remplir par les Sociétés qui veulent obtenir cette approbation, consistent dans la transmission au préfet, pour les départements et au ministre de l'Intérieur, pour le département de la Seine, d'une demande d'approbation accompagnée des pièces ci-après :

1° Deux exemplaires des Statuts ;

2° Une liste nominative des membres, tant honoraires que participants, avec indication de l'âge et de la profession de ces derniers.

3° Un état de la situation financière.

Il résulte donc des diverses dispositions que nous avons jusqu'ici analysées, qu'il existe trois classes de sociétés :

1° Les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1830, qui sont constituées par un décret rendu sur l'avis du conseil d'état, ont le

droit de posséder, d'acquérir et de recevoir, par donation ou autrement, des biens mobiliers ou immobiliers, qu'elle qu'en soit la valeur, et jouissent en outre de tous les avantages assurés par le décret du 26 mars 1852 ;

2° Les sociétés constituées en vertu de ce dernier décret, et qui sont approuvées par arrêté du ministre de l'Intérieur dans le département de la Seine, par arrêté du préfet dans les autres départements, auxquelles l'approbation confère les divers privilèges indiqués par le décret précité, mais qui ne peuvent posséder que des biens mobiliers, et n'ont le droit de recevoir que des dons et legs mobiliers dont la valeur n'exécède pas \$5,000 fr. ;

3° Enfin les Sociétés privées, qui existent en vertu d'une simple autorisation de police accordée par les préfets et qui, placées sous le régime des lois relatives aux associations, n'ont d'autre droit civil que celui de faire des dépôts de fonds aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 8,000 frs, y compris les intérêts accumulés. Cette autorisation de police nécessaire pour l'existence des sociétés privées n'implique pas nécessairement pour ces dernières la faculté de se réunir, l'autorité municipale demeurant investie du droit d'autoriser les réunions et, aux termes d'un décret rendu le 25 mars 1852, cette autorisation est toujours révocable.

Depuis 1848, jusqu'à la promulgation de la loi du 15 juillet 1850, le gouvernement ne pouvait dissoudre les Sociétés de Secours Mutuel, pour motifs politiques ou autres, qu'après avoir obtenu contre elles une condamnation judiciaire ; un des articles de cette loi lui donna le pouvoir de les dissoudre à condition que le Conseil d'état serait préalablement entendu. Le décret susmentionné du 25 mars 1852, en remettant en vigueur la loi de 1834, a supprimé l'avis du Conseil d'état.

À part la faculté de faire des dépôts aux caisses d'épargne, les sociétés privées peuvent, quand elles opèrent des versements à la caisse des retraites, verser sur la tête d'un même individu la somme nécessaire pour constituer une rente viagère de 750 frs et demander la jouissance

immédiate de la rente, tandis que tout autre déposant ne peut verser plus de 2,000 frs par année et ne peut demander la jouissance de la rente que deux ans au moins après le dernier versement.

La monnaie a une valeur équivalente à celle des objets échangés.

Quand je veux vendre un objet que j'ai fabriqué, comme des sabots ou des fagots, j'évalue sans peine la quantité de monnaie que je puis demander en échange, parce que je sais ce qu'ils m'ont coûté de journées de travail, parce que je sais ce que j'y ai dépensé d'intelligence et, d'adresse, parce que, enfin, je connais la valeur en argent d'une journée de mon travail. Mon voisin en fait autant pour ce qui le concerne et, nous arrivons à nous entendre.

Sans la monnaie, ce serait bien plus difficile. Si, en effet, moi qui fait des fagots, je demande à mon voisin, le sabotier, le prix d'un chapeau qu'il vient d'acheter, et s'il me répond qu'un chapeau vaut trois paires de sabots, serais-je bien avancé ? Ne faudrait-il pas que je sache combien une paire de sabots vaut de fagots, et que je fasse un calcul plus ou moins compliqué pour dire, en fin de compte, combien un chapeau vaut de fagots. Mais s'il me répond : un chapeau vaut une piastre, je sais ce que j'ai à faire pour en avoir un avec le prix de mes fagots qui valent tant la pièce.

Mais l'utilité de la monnaie ne consiste pas seulement à servir d'intermédiaire commode pour le calcul dans les échanges. Sa nature de marchandise, connue et acceptée de tout le monde, de marchandise qui n'est pas susceptible de s'avaries, qui conserve une valeur à peu près constante, tout cela fait que de nous échange volontiers les produits de son travail contre la monnaie qui en représente la valeur. Pour les faire échanger, il est nécessaire que nous procédions à ces échanges. Pour les faire échanger, il est nécessaire que nous procédions à ces échanges. Pour les faire échanger, il est nécessaire que nous procédions à ces échanges.